

Pourquoi et comment choisir une Assurance Emprunteur ?



Pour financer un projet, qu'il s'agisse d'un achat immobilier, de l'achat d'une voiture ou de tout autre besoin, le recours au crédit est courant.

Une assurance emprunteur y est souvent associée.

Mais est-il obligatoire de souscrire ce type d'assurance ? Quels risques couvre-t-elle ? Faisons le point ensemble, sur tout ce que vous devez savoir sur l'assurance emprunteur.

Qu'est-ce que l'assurance emprunteur? Que couvre-t-elle ?

L'assurance emprunteur est un contrat d'assurance qui va garantir le remboursement du capital restant dû d'un prêt, ou de ses échéances, à l'établissement prêteur, en cas de survenance de certains événements comme le décès, l'invalidité, l'incapacité ou la perte d'emploi de l'assuré.

L'assurance emprunteur peut couvrir contre plusieurs risques. Tous les risques ne sont pas automatiquement inclus dans les contrats et leur définition peut être très différente selon les assureurs. Il est donc très important de lire attentivement son contrat pour connaître l'étendue des garanties et les modalités de mises en œuvre.

Vous pouvez être couvert pour :

- **Le décès** : intervient en cas de décès avant un âge limite, quelle qu'en soit la cause (sous réserve des exclusions de garantie prévues par le contrat), l'assureur verse à la banque le capital restant dû au jour du décès;
- **La PTIA** (perte totale et irréversible d'autonomie) : intervient le plus souvent, quand suite à un accident ou une maladie, la personne assurée ne peut plus réaliser seule 3 tâches essentielles de la vie courante sur une liste de 4 (se laver seul, se déplacer seul, se nourrir seul et se vêtir seul) et doit être assistée au quotidien. L'assureur verse alors le capital restant dû au prêteur ;

L'incapacité de travail / invalidité : intervient le plus souvent quand, suite à un accident ou une maladie, la personne assurée ne peut plus exercer son activité professionnelle (de façon temporaire ou définitive), ou pour certains contrats toute activité professionnelle quelle qu'elle soit.

Il existe plusieurs dénominations :

L'invalidité permanente (totale (IPT) ou partielle (IPP))
Incapacité temporaire de travail (ITT), (totale ou partielle)

Selon le cas, l'assureur rembourse soit les échéances au prêteur pendant un certain délai, le temps de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, soit le capital restant dû, si l'état de santé de l'assuré ne peut plus s'améliorer. Attention, il convient de noter que la notion d'invalidité est définie par votre contrat et peut être différente de celle donnée par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme qui juge de l'invalidité professionnelle.

- La perte d'emploi : intervient en cas de licenciement dans le cadre de CDI, et ne s'applique pas, le plus souvent aux périodes d'essai, à la pré-retraite, aux démissions volontaires, aux ruptures conventionnelles, à la fin d'un CDD,... Pour les cas couverts, l'assureur verse pendant un certain délai, selon les conditions du contrat, les mensualités au prêteur.

En fonction des caractéristiques du prêt souscrit, il vous sera demandé de remplir un questionnaire médical, une déclaration de bonne santé, voire de faire des examens médicaux, lors de votre demande d'adhésion à l'assurance emprunteur. Selon les réponses apportées au questionnaire ou selon les résultats aux examens, l'assureur pourra refuser de vous assurer pour tout ou pour certaines garanties. Il pourra aussi augmenter sa tarification.

Pour les offres de prêt immobiliers émises à compter du 1er juin 2022, les emprunteurs ne sont plus soumis au questionnaire médical, à condition de remplir deux critères :

- Le montant du prêt souscrit est inférieur à 200 000 euros (par emprunteur) ; ce montant s'applique par assuré et sur l'encours cumulé des contrats de crédit (ce qui inclut les éventuels autres crédits immobiliers ou crédits à la consommation déjà liés à une assurance emprunteur). Par exemple, le questionnaire de santé se trouve supprimé pour un prêt (supposé unique) de 400 000 €, assurés sur deux têtes (deux époux), si chacune est couverte à concurrence de 50 %.
- Le crédit se termine avant le 60ème anniversaire de l'emprunteur.